

## MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# SECURITE GLOBALE

Adoptée par l'Assemblée générale du 13 novembre 2020

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 13 novembre 2020,**

**CONNAISSANCE PRISE** de la proposition de loi "Sécurité globale" qui sera examinée en séance publique à l'Assemblée nationale le 16 novembre 2020, qui prévoit notamment :

- le transfert de pouvoirs réservés jusque-là à la police nationale aux policiers municipaux et à des agents privés, et notamment les relevés d'identité qui peuvent déboucher sur des contrôles d'identité (article 1<sup>er</sup> VI), sans qu'aucune procédure de contrôle ne soit prévue ;
- l'interdiction de diffuser des images montrant « *un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale* » dans l'exercice de ses fonctions « *dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique* » (Article 24 - I)
- l'usage de drones pour surveiller les manifestations et les frontières ;

**DEPLORE** qu'une proposition de loi d'une telle importance pour les droits fondamentaux soit examinée en plein état d'urgence sanitaire et selon la procédure accélérée ;

**RAPPELLE** le caractère régalien des pouvoirs de police qui ne sauraient être transférés à des policiers municipaux ou à des agents privés ;

**RAPPELLE** que le CNCB afin de garantir la légalité des contrôles d'identité et leur absence de fondement discriminatoire, a voté une motion lors de l'AG du 3 juillet 2020 exigeant que les dispositions des articles 78-2 et suivants du CPP soient complétées par un alinéa imposant un récépissé de contrôle délivré par l'agent contrôleur,

Loin de satisfaire à ces demandes, le parlement, élargit le champ des personnes habilitées à procéder à des relevés d'identité qui peuvent déboucher sur des contrôles d'identité sans augmenter les garanties légales les encadrant.

**DENONCE**, en conséquence, une loi qui permettra une augmentation des contrôles dits « au faciès » et l'augmentation consécutive des tensions entre la police et les citoyens dans un moment où le besoin de pacification dans l'espace public est une urgence ;

**DENONCE** la proposition d'interdire la diffusion d'images des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, organisant un véritable déni de justice « légal » alors que les violences policières notamment dénoncées par le Défenseur des Droits sont en pleine expansion ;

**RAPPELLE** que le droit à la sûreté est un droit garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

... / ...



**RAPPELLE** que la liberté d'informer est un droit fondamental garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux, et la Constitution sous l'autorité du Conseil Constitutionnel ;

**DENONCE** encore la généralisation de l'usage des drones munis de dispositifs de reconnaissance faciale pour filmer les manifestations, qui permettrait l'organisation d'une surveillance de masse contraire aux principes démocratiques et particulièrement liberticide, notamment par la possibilité de stockage et d'archivage des images ;

**RAPPELLE** la prise de position du Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 440.442 du 18 mai 2020 et dans son avis n° 401.214 du 20 septembre 2020, alertant les pouvoirs publics sur leur obligation d'adapter les dispositifs aéroportés de captation d'image au RGPD et aux principes constitutionnels de nécessité et de proportionnalité des mesures de police ;

**RAPPELLE** que les citoyens dans un Etat démocratique doivent impérativement pouvoir contrôler les actions de l'Etat et notamment le fonctionnement des services publics ;

**CONDAMNE** en conséquence :

- La privatisation progressive des politiques de sécurité publique et de maintien de l'ordre au profit d'agents de sécurité privés diminuant les garanties de recours des citoyens contre les pratiques abusives et affranchissant l'Etat de ses obligations,
- L'élargissement des pouvoirs de police municipale, échappant aux garanties déontologiques et procédurales de la Police nationale sous tutelle directe du pouvoir exécutif,
- L'impossibilité de diffuser des images montrant des forces de l'ordre constituant un élément essentiel du droit d'informer et de fait seul moyen d'établir l'existence de violences policières,
- la généralisation de l'usage des drones munis de dispositifs de reconnaissance faciale pour filmer les manifestations, contraire à la liberté de circulation, de manifestation, de conscience, pourtant garantis par les textes européens et la Constitution.

**DEMANDE** aux parlementaires de ne pas voter une loi si attentatoire aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux.

\* \*

Fait à Paris le 13 novembre 2020